

Jugement civil no 199/93 (8e chambre)

Audience publique du mercredi, trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro du rôle: 45.403

Composition:

Carlo HEYARD, vice-président,
Françoise MANGEOT, premier juge,
Serge THILL, premier juge,
Martine SOLOVIEFF, premier substitut du Procureur d'Etat,
Edy AHNEN, greffier.

ENTRE:

1. J) , ouvrier communal, demeurant à L- (...) , (...)
2. S) , ouvrier communal, demeurant à L- (...) , (...)

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 7 juin 1991,

comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

1. le Syndicat (SYU1) , établi à (...) , (...) , en abrégé
2. G) , président du SYU1), demeurant à (...) , (...)
3. A) , secrétaire du SYU1), demeurant à (...) , (...)

défendeurs aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL

Où J) et S) par l'organe de Maître Dean SPIELMANN, avocat, en remplacement de Maître Roger NOTHAR, avocat constitué;

Où le le Syndicat SYM) G) et A) par l'organe de Maître Edmond LORANG, avocat constitué;

Par exploit d'huissier du 7 juin 1991 J) et S) ont fait donner assignation au Syndicat SYM) , en abrégé SYM) , à G) , président du SYM) , et à A) , secrétaire du SYM) , à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour voir dire nulle la décision d'exclusion du 23 mai 1991;

pour s'entendre condamner solidairement sinon in solidum à payer à chacun des demandeurs la somme de 500.000 francs en réparation du préjudice moral et matériel par eux subi, sinon toute autre somme même supérieure à dire d'experts, avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente assignation jusqu'à solde;

pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à payer à chacun des demandeurs la somme de 50.000 francs du chef de frais non compris dans les dépens suivant l'article 131-1 du Code de Procédure Civile et pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à tous les frais et dépens de l'instance.

Par lettre du 24 mai 1991 le SYM) a informé les demandeurs que le comité central du syndicat a décidé, à l'unanimité, lors de son assemblée du 23 mai 1991, de les exclure de la liste de ses adhérents.

Cette lettre du 24 mai 1991 était signée du Président national du SYM) Monsieur G) et du secrétaire général Monsieur A)

La procédure d'exclusion est régie par l'article 7 des statuts du SYM) qui est conçu comme suit:

"Art. 7.- Ausschlussverfahren

7.1. Der Ausschluss eines Mitgliedes kann erfolgen durch den beschlussfähigen Hauptvortrag des Verbandes, bei einfacher Stimmenmehrheit. Nach Anhören des Mitgliedes und der betroffenen Sektion.

7.2. Dieser Ausschluss kann erfolgen, wenn ein Mitglied die Statuten verletzt oder die Interessen des Verbandes schädigt.

7.3. Jedem Mitglied, dessen Ausschluss in Frage steht, wirft Gelegenheit geboten, sich vor dem Hauptvorstand des Verbandes zu rechtfertigen. Erscheint das Mitglied durch eigenes Verschulden nicht zu den Verhandlungen so kann der Ausschluss trotzdem durch Stimmenmehrheit erfolgen. Dem ausgeschlossenen Mitglied steht das Recht zu innerhalb eines Monats, nach der Mitteilung des Ausschlusses (Einschreibebrief, Poststempel ist ausschlaggebend) Berufung vor der Exekutive des Verbandes einzulegen. Eine klärende Sitzung findet dann im Beisein der resp. Sektionsdelegierten statt. Der hier gefasste Beschluss ist ohne Rekurs".

Les demandeurs font valoir qu'ils n'auraient jamais été invités devant le comité central pour donner des explications au sujet de leur exclusion et qu'ils ne sauraient même pas ce que le SYU¹) leur reproche au titre des faits pour justifier une exclusion. Ils s'estiment dès lors en droit de demander l'annulation de la décision d'exclusion du 23 mai 1991 comme étant contraire aux dispositions de l'article 7 des statuts, ainsi qu'au principe général de droit qui exige le respect de la règle du contradictoire.

Le SYU¹) conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande au motif que n'ayant pas de personnalité juridique, il n'aurait pas de capacité d'ester en justice.

En droit luxembourgeois les groupements n'ont pas la personnalité juridique par le seul fait de leur existence.

Ils ne peuvent obtenir la personnalité juridique que par une attribution individuelle résultant d'une loi ou par l'adoption de l'une des formes sociales prévues par la loi. (cf. Cour 28.3.1984 no 7542 du rôle, Conseil d'Etat 14.7.1987, no 7897 et 7902 du rôle; Conseil d'Etat 1.2.1989 no 8187 du rôle; Conseil d'Etat 5.6.1991 no 68360 et 8357 du rôle). Aucune loi n'a conféré au SYU¹) la personnalité juridique. Le SYU¹) ne s'est pas constitué en association sans but lucratif. Il n'a partant pas de personnalité juridique.

Activement, un groupement non doté de la personnalité juridique ne peut pas prendre l'initiative d'une action en justice devant les tribunaux. Il n'a pas de capacité active. En revanche un tel groupement peut être assigné en la personne de ses représentants. On lui reconnaît une capacité passive. Il serait en effet contraire à l'ordre public de faire bénéficier un groupement, non régulièrement organisé d'une immunité, qui lui serait refusée s'il s'était organisé régulièrement (cf. Solus et Perrot, Droit judiciaire privé I, Ed. 1961; Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile, Vo Action, Mise à jour 1978 No 182; Jurisclasseur Civil, Annexes, Vo Association No 17; G. Liet-Veaux, note sub Trib. civ. Lannion 9.5.1950 JCP 1951, 6274; R.T.D.C 1950 p. 534; Cass. civ. 30.12.1857, S. 1858, 1.225; Rennes 2.2.1953, JCP 1953, 7449; Cour 5.12.1972 Pas. XXII p. 338).

Le SYU¹) ayant la capacité passive, son premier moyen d'irrecevabilité n'est pas fondée.

Il résulte de l'ensemble des conclusions que les défendeurs G) et A) ont été assignés à titre personnel et en tant qu'organes représentant le syndicat

Les défendeurs G) et A) concluent à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre eux au motif que les demandeurs ne pourraient agir contre les organes représentatifs d'un syndicat auquel il serait interdit d'ester en justice.

Ce moyen d'irrecevabilité des défendeurs n'est pas fondé. En effet, le syndicat ayant la capacité passive d'ester en justice et ne pouvant en tant qu'entité abstraite agir en justice que par l'entremise d'une personne physique, les demandeurs ont à bon droit assigné le secrétaire et le président pour représenter le syndicat en justice.

Le syndicat fait plaider en deuxième lieu que la demande serait à déclarer irrecevable sur base de l'article 2 des statuts du SYMA) refusant à ses membres tout recours aux tribunaux. L'accès aux tribunaux est une liberté publique dont personne, en principe, ne peut être privé.

Dans une société civilisée, le fait d'interdire à quiconque de se faire justice à soi-même, a pour corollaire indispensable la faculté reconnue à tous, sans discrimination d'aucune sorte, de saisir les tribunaux en vue d'obtenir justice. (cf. Solus et Perrot op. cit. No 284 p.263; Jurisclasseur Civil Art. 6 Ordre public et bonnes moeurs no 25)

Il s'ensuit que l'article 2 des statuts est sans valeur et n'est pas de nature à priver les demandeurs d'un recours en justice; le moyen d'irrecevabilité soulevé en deuxième lieu n'est donc pas fondé.

Le SYMA) conclut en troisième lieu à l'irrecevabilité de la demande au motif qu'en vertu de l'article 7.3. des statuts le recours aurait dû obligatoirement être porté devant le comité exécutif dont la décision aurait été sans recours.

Il échet tout d'abord de constater qu'il n'existe, contrairement à ce qu'allèguent les demandeurs, aucun principe de droit rendant le SYMA) forclos de se prévaloir des dispositions inscrites à l'article 7.3. des statuts.

La création de juridictions, étant réservée en vertu de l'article 86 de la constitution au pouvoir législatif, les instances chargées au sein d'un groupement du pouvoir disciplinaire ne peuvent être considérées comme des juridictions proprement dites (cf. J.M. RINAUD et R. CHRISTINE, Les pouvoirs disciplinaires des instances sportives, Les problèmes juridiques du sport).

La simple existence d'une "instance d'appel" au sein du groupement ne crée dès lors pas de plein droit d'obligation d'exercer un recours devant elle. Il n'en serait autrement qu'au cas où les statuts qui s'imposent aux membres, auraient rendu obligatoire le recours devant "l'instance" d'appel du groupement (cf. Trib. Lux. 6.7.1988 no 371/88).

Comme en l'occurrence les statuts ne rendent pas le recours devant le comité exécutif obligatoire (cf. "steht das Recht zu"), le SYNDICAT ne peut pas se prévaloir du non-épuisement des voies de recours internes. Le SYNDICAT ne peut pas non plus se prévaloir de la clause statutaire d'absence de recours contre la décision du comité exécutif, une telle clause étant sans valeur.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé en troisième lieu n'est par conséquent pas fondé.

Aucun des moyens d'irrecevabilité soulevés n'étant fondé, la demande en tant que dirigée contre le SYNDICAT, représenté par G) et A), est recevable.

Le pouvoir disciplinaire n'est pas sans recours: le sociétaire sanctionné a toujours la possibilité de contester la sanction qui le frappe, devant un tribunal. Le sociétaire sanctionné doit être mis à même de préparer et présenter sa défense avant le prononcé d'une éventuelle sanction. La faculté de présenter sa défense est un attribut élémentaire de la personne dont la non-observation vicie la décision intervenue et donne lieu à des dommages-intérêts (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit Civil Vo Association No 203, 208 à 211; G. Sousi, Les associations No 420, J-P. Karaquillo, Le pouvoir disciplinaire dans l'association P 1980 p. 122).

Etant donné qu'il est en l'espèce constant en cause que la décision d'exclusion du 24 mai 1991 a été prise sans que les demandeurs n'aient été convoqués et entendus, ceux-ci sont fondés, eu égard aux principes sus exposés et eu égard à l'article 7.1. des statuts, de demander l'annulation de la décision d'exclusion.

Ils sont aussi fondés, sous réserve des restrictions qui vont suivre, de demander des dommages-intérêts.

Normalement, seul le groupement qui a pris la décision fautive, est tenu à réparation. Les dirigeants ne pourront qu'exceptionnellement être personnellement poursuivis, si leur attitude est particulièrement grave (cf. J. P. Karaquillo op. cit. p. 123).

Les défendeurs G) et A), organes du syndicat, ont pris la décision d'exclusion pour le compte du SYNDICAT. Ils n'ont pas agi en nom personnel. Les demandeurs n'ont pas précisé les raisons qui les ont amenés à rechercher la responsabilité personnelle des défendeurs G) et A).

Dans ces circonstances, la décision d'exclusion fautive ne peut engager que la responsabilité du SYNDICAT et non pas la responsabilité personnelle de G) et A). La demande en responsabilité personnelle dirigée contre eux est partant irrecevable.

Les demandeurs n'ont pas autrement précisé la nature du dommage subi. Le seul dommage établi est le dommage moral résultant du fait d'avoir été exclus du syndicat suite à une procédure non contradictoire. Le tribunal évalue ex aequo et bono à 10.000 francs le dommage subi de ce chef par chacun des demandeurs.

Au regard de l'attitude du SYMA) ayant amené les demandeurs à exercer la présente action en justice, il paraît inéquitable de laisser à leur seule charge les frais irrépétibles.

Le tribunal évalue ex aequo et bono à 15.000 francs les frais irrépétibles de chacun des demandeurs. Ces frais sont à payer par le SYMA). La demande en obtention d'une indemnité de procédure de la part de G) et A) est à déclarer irrecevable pour les mêmes motifs que ceux ayant amené le tribunal à déclarer irrecevable la demande en dommages-intérêts dirigée contre les mêmes défendeurs.

Le SYMA) demande que les demandeurs soient condamnés solidairement sinon in solidum à lui payer du chef de procédure vexatoire la somme de 500.000 francs et du chef d'indemnité de procédure la somme de 50.000 francs.

Les défendeurs G) et A) demandent à leur tour que les demandeurs soient condamnés solidairement sinon in solidum à payer à chacun d'eux du chef de procédure vexatoire la somme de 100.000 francs et du chef d'indemnité de procédure la somme de 50.000 francs.

La demande du SYMA) est irrecevable alors qu'à défaut de personnalité juridique il n'a pas de capacité active d'ester en justice.

La demande des défendeurs G) et A) est par contre recevable, les défendeurs ayant en tant que personnes physiques agissant à titre personnel la capacité active.

Cette demande, dans la mesure où elle tend à l'obtention de dommages-intérêts du chef de procédure vexatoire n'est pas fondée, les éléments de la cause ne révélant pas que les demandeurs J) et S) aient été de mauvaise foi qu'ils aient commis une erreur grossière équipollente au dol ou qu'ils aient agi avec une légèreté blâmable.

La demande, dans la mesure où elle tend à l'obtention d'une indemnité de procédure, n'est à son tour pas fondée, le tribunal n'ayant pas à sa disposition des éléments d'appréciation laissant paraître inéquitable de laisser à charge de G) et de d'A) les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare non fondés les moyens d'irrecevabilité soulevés;

déclare recevable la demande de J) et de S) dirigée
contre le SYU1), représenté par G) et A)

la déclare partiellement fondée;

déclare nulle la décision d'exclusion du 23 mai 1991,

fixe à 10.000 francs les dommages-intérêts devant revenir à chacun des demandeurs;

fixe à 15.000 francs les frais irrépétibles de chacun des demandeurs;

condamne le SYU1), représenté par G) et A), à payer à J) la somme de 10.000 francs, avec les intérêts légaux à partir du 7 juin 1991 jusqu'à solde, et la somme de 15.000 francs;

condamne le SYU1), représenté par G) et A), à payer à S) la somme de 10.000 francs, avec les intérêts légaux à partir du 7 juin 1991 jusqu'à solde, et la somme de 15.000 francs;

déclare irrecevable la demande de J) et de S) en obtention de dommages-intérêts et en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre G) et A) action née à titre personnel;

déclare irrecevables les demandes du SYU1) en obtention de dommages-intérêts du chef de procédure vexatoire et en obtention d'une indemnité de procédure;

déclare recevable la demande de G) et de A) en obtention de dommages-intérêts du chef de procédure vexatoire et en obtention d'une indemnité de procédure,

la déclare non fondée,

fait masse des frais et dépens et les met pour 1/4 à charge de J), pour 1/4 à charge de S) et pour 2/4 à charge du SYU1) représenté par G) et A), et en ordonne la distraction au profit de Maître Edmond LORANG et de Maître Roger NOTHAR, avocats concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.